



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre*

Lucé, le 29 juin 2009

Groupe de subdivisions d'Eure-et-Loir

Directeur

Référence : N° 6061/RAPAUTO/IC09079
Affaire suivie par :
drre.gs28@industrie.gouv.fr
Tél. 02 37 91 27 60 - Fax : 02 37 90 71 92

0606120090629S YN

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir**

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE CALPAC
A
NOGENT-LE-ROTROU

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER EN REGULARISATION
UNE INSTALLATION DE FABRICATION D'EMBALLAGES A BASE DE MOUSSE DE
POLYURETHANE ET DE POLYETHYLENE

- - - - -

PJ : - un plan de situation
- un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et 5 plans annexés

Ressources, énergies et industries
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mobilité

**Présent
pour
l'avenir**

59, rue de Beauce
28110 LUCE
Tél. : 02 37 91 27 60 - Fax : 02 37 90 71 92
<http://www.centre.drire.gouv.fr>



Par lettre en date du 25 juillet 2007, Monsieur le Directeur d'exploitation de la société CALPAC dont le siège social est situé Avenue de la Messesselle, 28400 Nogent-Le-Rotrou, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'emballages à base de mousse polyuréthane et polyéthylène sur le territoire de la commune de Nogent-Le-Rotrou.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé une première fois en préfecture le 3 mars 2004. Celui-ci a été modifié à trois reprises suite aux rapports de non-recevabilité effectués par le service instructeur. La dernière version (version 5 / juin 2007) a été reconnue formellement recevable par le service d'inspection le 23 avril 2008.

1 - OBJET DE LA DEMANDE

1-1 : Nature et volume des activités

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	RA en km (***)
26 63	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³	Stockage de mousse de polyéthylène, de polyuréthane et de polypropylène pour un volume de 2 791 m ³	A	2
26 61	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant: b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Transformation de matières plastiques par des procédés mécaniques en quantité journalière maximale de 5 t/j	D	/
15 30	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est tant inférieure à 1 000 m ³	Stockage de bois et de cartons en quantité maximale ne dépassant pas 220 m ³	NC	/
29 25	ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	3 postes de charge de batteries pour 9,6 kW.	NC	/
29 10	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fous lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	Une chaudière gaz de 630 kW Un générateur d'air chaud alimenté au gaz de 406 kW Soit un total de 1,036 MW	NC	/
29 20	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : la puissance absorbée étant : 2. Dans tous les autres cas : Inférieur à 50 kW	Un compresseur à air de 11 kW	NC	/

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

(***) Rayon d'affichage

1-2 : Description de l'établissement et historique administratif

- Historique du site

La société CALPAC est implantée dans une partie des anciens locaux de la société PHILIPS à Nogent-le-Rotrou depuis 1991.

La société CALPAC bénéficie d'un récépissé de déclaration n°17/94 du 21 avril 1994 pour la rubrique 2662-1°b de la nomenclature des installations classées pour un volume de stockage de matières plastiques supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.

En décembre 2004, la société CALPAC s'agrandit et rachète une partie des locaux de la société voisine Electric Production (fabricant de matériels électriques tels que disjoncteurs et connectique) anciennement exploités par la société PHILIPS.

La société Electric Production a parallèlement transféré son activité dans les locaux adjacents, eux aussi autrefois exploités par la société PHILIPS.

Localisation

Le terrain d'assiette occupe les parcelles cadastrées n°90, 91 et 92 section AE (coordonnées en Lambert II étendu : X = 486,6 km – Y = 2 370,95 km). Il est la propriété de CALPAC.

La superficie de l'installation est de 21 740 m².

Effectif

Le site emploie 48 personnes.

Présentation du demandeur et de ses capacités techniques et financières

La société CALPAC est une Société par Actions Simplifiée.

Elle est une filiale à 100% de la société CELLUTEC implantée en Alsace.

Toutes deux font partie du groupe FINANCIERE CHARPENTIER.

La société CALPAC connaît une progression constante de son chiffre d'affaire depuis cinq ans.

1-3 : Présentation de la demande

Activité principale

La société CALPAC est spécialisée dans la fabrication d'emballages. Elle a pour activité principale la transformation de produits cellulaires du type : mousse de polyuréthane, polyester, polyéther, mousse de polyoléfine (polyéthylène, polypropylène), mousse de PVC, caoutchouc cellulaire, matériaux divers tels que cartons, polyméthacrylate.

Ses principaux clients sont dans les secteurs d'activité suivants : automobile (équipementier), militaire (protection anti-choc, emballage), bâtiment, sport et loisir, bouchage, paramédical, sonorisation, jouet et gadget, ménager.

Organisation générale du site

Le site comprend deux bâtiments, un bâtiment principal de production et d'entreposage, et un bâtiment annexe A (930 m²) vide. Le bâtiment principal est découpé en plusieurs zones, appelées successivement du sud au nord : « bâtiment B (2 940 m²) », « liaison (1 080 m²) » et « bâtiment D (2 460 m²) ».

Le bâtiment principal comprend plusieurs niveaux :

- Un niveau inférieur (magasin) comprenant quais et local de charge ;
- Un niveau intermédiaire, appelé aussi entre-sol ou niveau 1, pour le stockage de cartons et un atelier de fabrication de coins ;
- Un niveau atelier (niveau 2), comprenant l'atelier de découpe OFS, les vestiaires, sanitaires et salle de repos ;
- Un niveau bureaux (niveau 3) ;
- Et une liaison entre les différents locaux, couverte, avec couloirs et bureaux, sur un seul niveau en rez-de-chaussée.

Le bâtiment annexe est sur un seul niveau.

La hauteur maximale est de 10 mètres pour le bâtiment principal et de 3 mètres pour le bâtiment annexe.

Moyens techniques

Réception -

Les matières premières sont réceptionnées à l'étage inférieur du bâtiment principal (magasin) qui comprend deux quais.

Les matières premières sont stockées en vrac et sur palettes dans l'ensemble de l'étage inférieur équipé d'étagères.

Elles sont montées à l'atelier (niveau 2) par l'intermédiaire d'un monte-charge.

L'étage inférieur abrite également des produits finis en attente d'expédition.

Moyens de production -

Les matières premières (mousses) sont livrées essentiellement sous forme de blocs.

La transformation des matières plastiques se fait mécaniquement (dé coupe, sciage) et par soudage ou collage.

Les principaux moyens de fabrication sont: une machine de contournement à lame à commande numérique, 2 machines de contournement à fil froid à commande numérique, 2 presses à joint, 1 refendeuse polyuréthane à commande numérique, 1 refendeuse polyéthylène, 1 alvéoleuse, 3 presses (75 et 120 tonnes), 2 soudeuses (latérale et horizontale), une adhésiveuse, 2 scies à ruban vertical de forte capacité (pour découpe de bloc de mousse de grande dimension), 2 scies à ruban vertical de faible capacité, 1 scie circulaire délineuse à cycle automatique, des postes d'assemblage pour la mousse, des postes à coller.

Ces moyens de production sont installés dans les ateliers B et D.

Conditionnement -

Les produits fabriqués sont conditionnés en cartons ou filmés manuellement sur palettes suivant leur dimension.

Expédition -

Les produits fabriqués sont expédiés par gros porteurs depuis le niveau inférieur.

1-4 : Cadre administratif de l'instruction

L'objet de la demande est la régularisation de l'activité concernée sous le régime de l'autorisation, les quantités stockées de mousses de polyéthylène, de polyuréthane et de polypropylène étant supérieures à 2 000 m³.

Le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant le décret n°53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a notamment créé la rubrique 2663 et a modifié les rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées. Ainsi, l'activité de stockage de la société CALPAC initialement visée par la rubrique 2662 est maintenant visée par la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées.

La régularisation concerne également l'activité de transformation de matières plastiques par des procédés mécaniques visée à la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées soumise à déclaration.

En raison du classement sous le régime de l'autorisation du stockage de polymères sous la rubrique 2663 en régularisation d'une situation existante depuis plusieurs années, la demande de la société CALPAC doit faire l'objet d'une procédure de demande d'autorisation soumise aux enquêtes publique et administrative (articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement).

1-5 : Maîtrise d'urbanisation

L'établissement est implanté sur le parc industriel de la Messesselle au nord-ouest de Nogent-le-Rotrou.

L'environnement immédiat du site se compose :

- au nord par les bâtiments des sociétés Electric Production et Sofrel,
- au sud, par l'avenue de la Messesselle et ses activités (garage Bellenger et Weldom),
- à l'ouest par les activités du parc industriel de la Messesselle,
- à l'est par l'avenue de la Messesselle puis les voies de chemin de fer de la ligne Paris-le Mans (la distance entre les limites de propriété de l'établissement et de la gare de Nogent-le-Rotrou est de 10 mètres et entre bâtiments de 115 mètres).

Un plan de situation est joint au présent rapport.

La commune de Nogent-le-Rotrou ne dispose pas de plan d'occupation des sols ou de plan local d'urbanisme.

La commune a arrêté son projet de PLU par délibération du 22 janvier 2009. Le site serait classé en zone UD qui correspond aux secteurs de développement d'activités économiques. Les constructions à usage d'habitation y seraient admises. Le projet de règlement ne limite pas les activités économiques visées, c'est à dire que toute construction liée à une activité économique, la fabrication d'un produit ou la mise à disposition d'un service : tertiaire, hôtellerie, centre de soins ou maison médicalisée ... pourrait être autorisée.

Les premières habitations se situent au niveau de l'avenue de la Messesselle à environ 130 mètres au sud de la limite de propriété.

L'établissement ne se situe pas dans une ZNIEFF mais est situé dans le périmètre du parc naturel régional du Perche.

L'établissement est situé sur le bassin versant de la rivière l'Huisne, qui coule à environ 500 mètres à l'est du site. Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

2 - PROCEDURE D'INSTRUCTION

2-1 : Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 13 octobre 2008 au 13 novembre 2008 inclus.

La permanence a été assurée par le commissaire-enquêteur en mairie de Nogent-le-Rotrou (lieu d'implantation de l'installation).

Les communes de Margon (28) et Saint Pierre-la-Bruyère (61) ont également été concernées par le rayon d'affichage de 2 km de l'avis au public.

Lors de l'enquête publique, aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête.

2-2 : Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur, dans son rapport du 04 décembre 2008, émet un AVIS FAVORABLE sur la demande d'autorisation en régularisation formulée par la société CALPAC pour ses activités de fabrication d'emballages à base de mousse de polyuréthane et de polyéthylène.

2-3 : Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de Nogent-le-Rotrou, lors de la délibération du 15 décembre 2008, émet un AVIS FAVORABLE.

Le conseil municipal de la commune de Margon, lors de la délibération du 17 octobre 2008, émet un AVIS FAVORABLE.

Le conseil municipal de la commune de Saint Pierre-la-Bruyère, lors de la délibération du 16 Octobre 2008, émet un AVIS FAVORABLE.

2-4 : Avis des services consultés

Le service de la police de l'eau (DDAF) consulté au titre de la recevabilité du dossier préalablement à l'ouverture de l'enquête publique émet un AVIS DE FAVORABLE en date du 13 février 2007 à la recevabilité du dossier au titre de la police de l'eau, car la S.A CALPAC n'a pas pris en compte les observations émises dans son avis du 19 décembre 2005, notamment concernant les points suivants :

« Il est stipulé (étude d'impact page 10/47) que « l'altération du cours d'eau résulte notamment du dysfonctionnement de la station d'épuration de Nogent le Rotrou qui ne traite ni l'azote ni le phosphore (relargage de boues) ». Or la nouvelle station d'épuration mise en service à l'été 2004 a un très bon rendement, et traite l'azote et le phosphore.

Un bassin de rétention des eaux pluviales dimensionné pour une pluie décennale, et un débit de fuite de 20 l/s maximum, doit être réalisé.

Ce bassin peut être confondu avec le bassin de rétention des eaux d'incendie de 810 m³ dont la construction est prévue, mais il importe de vérifier son dimensionnement pour ces deux usages.

Le projet doit mentionner très clairement qu'il ne présente pas d'incompatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne.

- De plus, il est stipulé (étude d'impact page 37/47), qu'il n'est pas envisagé l'achat d'un déshuileur. Or page 44/47 et page 41/47, l'installation d'un débourbeur déshuileur est acté dans le programme d'investissement.»

Par lettre en date du 27 septembre 2007, le service de la police de l'eau émet un AVIS FAVORABLE à la recevabilité du dossier au titre de la police de l'eau sous réserve des observations suivantes : «

- L'arrêté d'autorisation devra stipuler que la société CALPAC s'engage avec un calendrier précis, à réaliser la mise en place de débourbeur-déshuileur et la réalisation de bordurage périphérique nécessaire aux confinements des eaux d'extinction d'un incendie sur le site.
- Il est stipulé (étude d'impact page 16/47) que « l'altération du cours d'eau résulte notamment du dysfonctionnement de la station d'épuration de Nogent-le-Rotrou qui ne traite ni l'azote ni le phosphore (relargage de boues) ».
- Or la nouvelle station d'épuration mise en service à l'été 2004 a un très bon rendement, et traite l'azote et le phosphore.
- Le projet doit mentionner très clairement qu'il est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne. »

La Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Eure-et-Loir, par courrier du 24 novembre 2008, émet un AVIS FAVORABLE au dossier sous réserve que l'arrêté d'autorisation stipule que la société CALPAC s'engage avec un calendrier précis, à réaliser la mise en place de débourbeur-déshuileur et la réalisation de bordurage périphérique nécessaire aux confinements des eaux d'extinction d'un incendie sur le site.

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Eure-et-Loir, par courrier du 14 octobre 2008, indique que l'entreprise n'organise pas de formation à la sécurité pour ses salariés, qu'un rappel a été effectué en ce sens. Elle indique également que concernant les questions d'hygiène et de sécurité, en absence de CHSCT et en présence de délégués du personnel (ce qui est le cas dans l'établissement), ces derniers exercent les missions du CHSCT (article L.2313-16 du code du travail), que l'entreprise a à disposition une soixantaine de fiches de données de sécurité des produits utilisés dans l'entreprise et que le projet n'appelle pas d'autres observations de sa part.

La Direction Régionale de l'Environnement Centre, par courrier du 02 octobre 2008, prend acte des mesures portées sur les budgets 2009 et 2010 :

- mise en place d'un débourbeur-déshuileur pour traiter les eaux de ruissellement des parkings, avant rejet à l'Huisne,
 - mise en place d'un système de rétention des eaux d'extinction d'un incendie,
- et émet UN AVIS FAVORABLE à ce projet.

La Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par courrier du 06 novembre 2008, émet un AVIS FAVORABLE, en dépit des insuffisances développées ci-dessous et considérant qu'il s'agit d'une demande de régularisation et que la quantité de composés identifiés restent a priori faibles.

1. Sur la caractérisation du site

L'environnement urbain est sommairement caractérisé (étude d'impact – page 3, 8, 9 et 40), les établissements sensibles mentionnés dans un rayon de 1 km autour du site ne sont pas localisés avec précision, la population proche du site n'est pas dénombrée.

2. Sur le contenu de l'étude des effets sur la santé

La méthodologie du volet sanitaire de l'étude d'impact repose sur la démarche d'évaluation des risques qui comporte les 4 étapes suivantes :

- identification des dangers,
- relations dose-réponse,
- évaluation de l'exposition,
- caractérisation des risques sanitaires.

2.1. Identification des dangers

Le bureau d'étude procède à l'inventaire des risques potentiels de l'établissement précisant qu'ils concernent (étude d'impact page 38) :

- les rejets à l'atmosphère de poussières issues des ateliers,
- les rejets de vapeurs liées à la soudure thermique des plastiques,
- le bruit des installations.

La voie de transmission aérienne est privilégiée.

Les autres polluants évoqués dans les sources de pollution potentielles ne sont examinés. Le bureau d'étude considère que « Le risques sur la santé des populations voisines sont limités » (page 39), soulignant (page 27)

que les émissions atmosphériques « n'ont pas fait l'objet de plainte de voisinage et ne sont pas perceptibles dans l'environnement » (page 27). Il précise que le reste de l'étude portera uniquement sur le bruit (page 39). Les effets sur la santé des poussières et du bruit sont sommairement décrits (page 39). Les critères de sélection des agents ne sont pas clairement définis et les conclusions simplistes.

2.2. Relation dose-réponse des traceurs du risque sanitaire et évaluation de l'exposition

Le bureau d'étude considère que « faute d'étude médicale menée localement, on peut supposer que le respect de l'émergence admissible en limite d'habitation a peu d'effets sur la santé des riverains » (page 41/47). Cette réponse n'est pas appropriée. La procédure de choix d'une valeur toxicologique de référence pour chaque agent dangereux inclus dans l'étude n'est pas respectée. Le chapitre relatif à l'évaluation de l'exposition des populations vis-à-vis des rejets atmosphériques n'est pas traité.

2.3. Caractérisation des risques sanitaires

Ce chapitre n'est pas abordé.

Le Service départemental d'Incendie et de Secours, par courrier du 15 octobre 2008, émet un AVIS FAVORABLE à la demande. Toutefois, il signale la nécessité d'attirer l'attention du pétitionnaire sur le respect des remarques ci-dessous :

- 1) *Suivre en tous points les observations reprises dans l'étude de dangers ainsi que dans les différents arrêtés types de la nomenclature.*
- 2) *Rendre possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :*
 - largeur de chaussée : 3 m,
 - hauteur disponible : 3,50 m,
 - pente inférieure à 15 %,
 - rayon de braquage intérieur : 11 m,
 - force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).
- 3) *Prévoir l'accès des grandes échelles des sapeurs pompiers en s'assurant qu'à partir de la voie publique la voie carrossable intérieure côté avenue de la messesselle réponde aux caractéristiques minimales suivantes :*
 - largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
 - hauteur disponible : 3,50 m,
 - pente maximale 15 % dans les sections d'accès, 10% dans les sections d'utilisation,
 - rayon intérieur : de 11 m minimum,
 - sur la largeur S=15 dans les virages de rayon intérieur, inférieur à 50 m,
 - force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
 - résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 10 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre (Art.3),
- 4) *Assurer la défense extérieure contre l'incendie par des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations permettant d'obtenir **un débit minimum en simultané de 3 000 L/mn**, sous une pression dynamique de **1 bar** (NFS 62.200).*
- 5) *Réaliser en collaboration avec le service prévision du centre de secours principal un plan léger opérationnel.*

3 – MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3-1 : Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

1) Eau

Alimentation

L'alimentation en eau du site s'opère par prélèvement sur le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Nogent-le-rotrou pour les sanitaires. La conduite de l'alimentation en eau potable n'est pas

protégée par un disjoncteur. La mise en place d'un dispositif de disconnection est prescrite à l'article 4.1.2.1 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

La consommation d'eau est estimée à 500 m³ en moyenne par an.

Le remplissage et la vidange de la réserve de sprinklage est assuré à l'extérieur du site par réseau et compteur séparés.

Rejets

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont évacuées au réseau public d'assainissement équipé d'une station d'épuration pour le bâtiment B. Pour le bâtiment D, le rejet des eaux usées domestiques s'effectue au point n°1 visé ci-dessous.

Eaux résiduaires d'origine industrielle

L'installation ne rejette aucun effluent aqueux d'origine industrielle.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales (eaux de toiture et de voirie) sont directement rejetées au milieu naturel (l'Huisne) via le réseau de collecte des eaux pluviales de la ville en 3 points de rejet :

- Point n°1 : exutoire des eaux pluviales des parkings, d'une partie des toitures et des sanitaires du bâtiment D.
- Point n°2 : exutoire des eaux de toiture, situé devant le bâtiment annexe
- Point n°3 : collecteur commun aux eaux pluviales du site et eaux pluviales des anciennes installations Philips aujourd'hui exploitée par la société ASCLI (chaufferie collective), SOMEMG (fabricant de cercueils), etc.

L'exploitant a fait procéder en 2005 à des analyses en hydrocarbures totaux sur les 3 points de rejet du site. Les rejets respectent ponctuellement la valeur limite de 10 mg/l imposé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. L'exploitant budgète l'installation d'un débourbeur-déshuileur pour 2013.

2) Prévention des pollutions accidentielles

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront récupérées dans un système de rétention d'un volume de 810 m³ constitué par bordurage périphérique des aires de parking et de circulation complétée par deux « dos d'âne » au niveau des deux entrées du site dont la construction est projetée en 2012.

Cette rétention sera munie d'une vanne d'obturation à l'exutoire.

3) Air

Emissions de poussières

En ce qui concerne le process, les activités de découpe des différentes mousse générant des poussières. L'atelier correspondant est clos et isolé des autres ateliers. Il est équipé d'un système d'aspiration des poussières fonctionnant en continu sur 2 x 8h00 par jour ouvert avec filtre et renvoi vers l'extérieur par un seul émissaire situé en façade de l'atelier.

Des mesures en poussières réalisées en 2005 montrent une concentration en poussières de 2,2 mg/Nm³ pour un flux massique de 15,7 g/h. Cette valeur est conforme à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 qui dispose que pour un flux massique inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Emissions gazeuses

La principale source de rejet atmosphérique correspond au rejet de la chaudière et du générateur d'air chaud (émission de NOx, CO2, CO, SO2 et CH4).

L'exploitant indique que dans l'atelier de fabrication, des opérations de soudure thermiques des mousse par fers à souder dégagent des vapeurs en quantité réduite mais potentiellement toxiques aux températures de mise en œuvre de 180 °C et jusqu'à 250°C environ, l'INRS signale une libération de trace de cétones, d'aldéhydes et d'hydrocarbures légers.

Les fiches de données de sécurité signalent une émission d'isobutane occlus dans les produits les plus utilisés (polyéthylène) lors du chauffage par soudure.

Ces émissions qui n'ont pas fait l'objet de mesure sont diluées dans l'air de l'atelier puis dispersées dans l'atmosphère via les ventilations en toiture.

4) Bruit.

Les dernières mesures de niveau sonore ont été réalisées en septembre 2001 sur 3 points situés en limite de propriété et un point situé en zone à émergence réglementée (sur la propriété de l'habitation la plus proche située à 150 mètres au sud du site). Ces mesures ont conclu que les émergences étaient respectées.

Les principales sources de bruit liées à l'exploitation sont :

- l'activité de chargement et déchargement des poids lourds au niveau du quai,
- les mouvements des chariots élévateurs et des véhicules,
- le fonctionnement du compacteur à déchets.

Le site fonctionne de 5h à 21h du lundi au vendredi et le samedi pour la maintenance.

Une nouvelle mesure des émissions sonores dans un délai de six mois est prescrite dans le projet d'arrêté joint et ensuite à fréquence triennale.

5) Déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont des déchets industriels (DIB) pour un volume avant compactage d'environ 655 m³/mois. Il s'agit pour l'essentiel des déchets de fabrication des matières plastiques ou caoutchouc, des emballages cartons et plastiques et des déchets assimilables aux ordures ménagères.

Les déchets industriels banals en mélange (cartons et mousse souillées) sont évacués en installation de stockage de déchets non dangereux. Les chutes de polyéthylène et de polyuréthane, les huiles des machines, les cartons recyclables, les palettes de bois cassées, les chutes de polyéthylène sont collectées par des entreprises spécialisées et évacuées vers des filières de traitement autorisées.

6) Impact sur la santé des populations.

L'étude d'impact indique que l'impact principal pour la santé des populations concerne les rejets à l'atmosphère de poussières issues des ateliers, les rejets de vapeurs liés à la soudure thermique des plastiques et le bruit généré par les installations.

Selon l'étude, l'impact lié aux poussières est limité de par la nature des mousse (émission de particules à diamètre élevé) et du dispositif de filtration mis en place sur la machine de découpe à gros débit. Les rejets de vapeur liés à la soudure thermique sont dilués dans l'atmosphère par des dispositifs de ventilation posés en toiture. En ce qui concerne le bruit, l'exploitant s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

7) Impact paysager.

Dans la mesure où le site existe déjà, il y a peu d'impact paysager supplémentaire. Il s'insère dans un environnement à vocation d'activités industrielles.

8) Impact sur le trafic routier.

Le trafic routier engendré par l'activité du site s'élève à 10 camions de livraisons et expéditions et 48 véhicules légers par jour, soit 116 entrées et sorties par jour.

Le trafic engendré par l'activité du site représente environ 1 % du trafic de la RN 23. L'exploitant ne prévoit pas d'augmentation notable du trafic dans les mois à venir.

Les horaires de réceptions et d'expéditions sont du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00.

Les départs et arrivées des employés sont de 5h00 à 21h00.

9) L'incendie.

Le risque principal identifié est l'incendie des matières plastiques dans les deux ateliers de production des bâtiments B et D.

La modélisation s'est appuyée sur les seuils de flux thermique de 3 kW/m² et 5 kW/m² associés respectivement à la limite des effets significatifs et létaux.

Incendie du bâtiment B

Le scénario d'incendie du bâtiment B montre que les flux thermiques supérieurs à 3 kW/m^2 restent à l'intérieur des limites de propriété sauf du côté du local EDF touché par le flux de 3 kW/m^2 et côté Nord-Ouest où les flux débordent légèrement sur la voirie extérieure mais sans atteindre la société ADREXO. Ce dernier débordement se limite à une distance de 4 mètres pour un flux maximum de $3,8 \text{ kW/m}^2$.

Incendie du bâtiment D

Le scénario d'incendie du bâtiment D montre que les flux de 5 kW/m^2 et 8 kW/m^2 (effets domino) rayonnés vers des cibles verticales situées autour de l'atelier D restent à l'intérieur des limites de propriété de la société CALPAC, sauf du côté de la société ELECTRIC PRODUCTION où les flux de 5 et 8 kW/m^2 touchent le bâtiment mitoyen au niveau de sa toiture, sans atteindre sa façade vitrée.

L'exploitant indique cependant que ce bâtiment est protégé par sa toiture terrasse offrant une protection coupe-feu 2 heures vis à vis d'un feu venant de l'extérieur. Par courriel du 29 juin 2009 à la préfecture, l'exploitant a transmis un plan du nouveau dispositif prévu pour la protection des skydomes de la société voisine ELECTRIC PRODUCTION (mur coupe-feu situé à l'intérieur du bâtiment CALPAC en remplacement de la protection individuelle des skydomes par paroi anti-feu initialement prévue dans le dossier de demande d'autorisation).

La voie de circulation desservant les voisins côté Ouest seraient concernés par les flux thermiques à 3 kW/m^2 des scénarios d'incendie des bâtiments B et D.

L'exploitant met en place les mesures de prévention suivantes :

- la présence de murs et cloisons ralentissant la propagation du feu vers les autres locaux (bureau liaison et étages),
- la protection des skydomes de la toiture de la société voisine Electric Production par un mur coupe-feu situé à l'intérieur du bâtiment CALPAC,
- la mise en place de détecteurs de chaleur (têtes sprinklers) et déclenchement de l'extinction automatique par sprinklage,
- une alarme sur détection incendie avec renvoi automatique vers la société de surveillance,
- l'interdiction de stockage dans une zone délimitée au sol, de 3 mètres de large, en vis-à-vis d'Electric Production (matérialisation par des zébras au sol),
- la limitation du stockage journalier dans l'atelier du bâtiment D à 30 m^3 de polymère expansé,
- un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement,
- l'installation d'exutoires de fumées en toiture du bâtiment B,
- un traitement anti-feu de la charpente du bâtiment B,
- la mise en conformité incendie selon les consignes du service départemental d'incendie et de secours (reprises dans son avis du 11 avril 2008, consulté préalablement à la mise à l'enquête publique (cf. article 7.3.2.1 du projet d'arrêté préfectoral)).

En matière de lutte contre l'incendie, l'exploitant prévoit les moyens suivants :

- 28 extincteurs au CO₂ près des équipements électriques,
- 15 extincteurs à poudre répartis dans les ateliers,
- 38 extincteurs à eau pulvérisée dans les ateliers et les bureaux,
- 12 RIA répartis en périphérie de l'atelier de production principal.

Ces moyens sont complétés par deux poteaux incendie situés à moins de 200 mètres du site.

En ce qui concerne les produits de décomposition thermique, l'exploitant indique qu'à défaut de scénario de dispersion des gaz et au vu des quantités stockées de chaque produit, il apparaît qu'un incendie générera majoritairement du monoxyde et du dioxyde de carbone peu toxiques en atmosphère non confinée. Il indique que s'agissant d'un stockage peu dense, il est vraisemblable que le foyer ne serait pas sous-alimenté en air comburant et qu'il serait en présence d'un incendie ouvert à fort potentiel calorifique et que dans ce cas, les fumées libérées auraient une température élevée autorisant une bonne dispersion du nuage avant que les éléments polluants ne retombent au sol. Il ajoute que la dispersion et la dilution du nuage sont également favorisées par l'absence d'obstacle autour des bâtiments.

Concernant la protection contre la foudre, l'exploitant a mis en place 4 paratonnerres (un par bâtiment et un pour la protection du local sprinkler).

3-2 : Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

Les activités de l'entreprise sur le site s'effectuent dans des bâtiments pas nécessairement adaptés.

Une réunion s'est tenue sous la présidence du Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou le 22 mars 2007 avec l'exploitant et les représentants de la mairie de Nogent-le-Rotrou pour examiner les conditions de poursuite de l'exploitation des installations de la société CALPAC. Un plan de mise en œuvre des mesures compensatoires avec un calendrier de réalisation a été défini comprenant: l'installation de murs coupe-feu dès 2007, la mise en place de détecteurs et d'exutoires de fumées en 2008 et la réalisation pour juin 2010 au plus tard du bassin de rétention des eaux.

Lors d'une inspection sur site, l'exploitant a fait savoir que compte-tenu de la crise et dans l'attente d'une issue favorable à sa demande de régularisation, les investissements prévus ont été gelés.

Une nouvelle réunion s'est tenue à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou le 18 mai 2009.

L'exploitant s'est engagé sur un nouvel échéancier qui est repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

3-2.1 : En relation avec la procédure d'instruction

Les remarques formulées lors de l'enquête publique et administrative ont donné lieu aux prescriptions suivantes :

A l'article 4.3.5, la mise en place d'un débourbeur-déshuileur ;

A l'article 7.3.1.2, la mise en place d'une voie carrossable pour l'accès des engins de secours à partir de la voie publique ainsi que la mise en place d'une voie carrossable intérieure côté avenue de la Messesselle ;

A l'article 7.7.1, la mise en place d'un plan léger opérationnel avec le service prévision du centre de secours ;

A l'article 7.7.4, la mise en place de poteaux incendie ;

A l'article 7.7.7.1, la mise en place d'une rétention pour les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

3-2.2 : Selon l'analyse de l'inspection des installations classées

Des prescriptions particulières sont reprises :

- à l'article 1.5.2 concernant la mise en place d'une convention avec les propriétaires de la voie de circulation située côté Ouest, du bâtiment EDF et de la société Electric Production touchés par les flux thermiques (scénario d'incendie des bâtiments B et D) ;
- à l'article 4.3.5 concernant le raccordement du rejet des eaux sanitaires du bâtiment D aux rejets des eaux usées de la commune ;
- à l'article 3.2.2 concernant la concentration de poussières issues du système d'aspiration relié aux différents postes de travail de découpe de l'atelier OFS fixé à 10 mg/Nm³ ;
- à l'article 9.2.3 concernant des mesures des rejets en aval du débourbeur-déshuileur dans un délai de 3 mois à compter de sa mise en service puis tous les trois ans ;
- à l'article 9.2.1 concernant une mesure du débit rejeté et des poussières tous les ans pour le système d'aspiration relié aux différents postes de travail de découpe de l'atelier OFS ;
- à l'article 9.3.5 concernant une mesure de la situation acoustique dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.

Certaines dispositions sont assorties d'un délai de réalisation fixé au titre 10 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation compatible avec le plan de mise en œuvre des mesures compensatoires défini en réunion de sous-préfecture du 18 mai 2009.

4 – AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les enquêtes publiques et administratives menées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de la Société CALPAC à Nogent-le-Rotrou ont donné lieu à des avis FAVORABLES.

Le service instructeur émet un AVIS FAVORABLE sur le dossier présenté.

5 – CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, nous proposons à monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir de solliciter l'avis des membres du CODERST sur le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

L'inspecteur des Installations Classées,

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le directeur et par délégation,
Le Chef de subdivision,